



REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRÊTÉ N° 726

Notifié le Notification reçue le Publié le Certifié exécutoire, le Maire	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
---	--

Service : *Département Santé Hygiène et Environnement*

dp/dp n° 2121

POLICE SPÉCIALE ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ

Immeuble sis 8 avenue du Colonel d'Ornano

Cadastré LX 915

Secteur sauvegardé

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4, R.511-1 à R.511-11 ;
VU l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative ;
VU l'arrêté de délégation de fonction de Monsieur le Maire n°1598 du 17 juillet 2020 à Madame Perrine PELAEZ, en matière notamment de procédure de péril,
VU le rapport d'expertise de Monsieur Bernard Perret du 27 octobre 2021, expert missionné par la Ville, constatant que la structure porteuse du plancher intermédiaire entre le 1er et le 2^{ème} étage présentait un danger pour la sécurité de la locataire du 2^{ème} étage,
VU le rapport complémentaire de Monsieur Perret du 27 octobre 2021,
VU la lettre d'avertissement adressée en recommandé AR le 17 novembre 2021 à Monsieur Christophe WANGEN, demeurant Route de Saint Jeannet 06140 VENCE, propriétaire de l'immeuble susvisé, lui communiquant le rapport d'expertise de Monsieur Bernard Perret du 27 octobre 2021 et ayant demandé à Monsieur WANGEN de présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre d'avertissement,
VU la lettre en recommandé AR du 17 novembre 2021 sollicitant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
VU l'avis favorable implicite de l'Architecte des Bâtiments de France suite à l'absence de réponse dans un délai de 15 jours.

CONSIDERANT que les remarques de M Bernard PERRET sont les suivantes :

« Madame BAHIA, locataire de l'appartement du 2^{ème} étage, signale que des travaux énormes ont été entrepris au 1er étage le 21 juin 2021. Selon ses déclarations, « une explosion » aurait été ressentie dans l'immeuble. Le représentant du propriétaire se serait ensuite déplacé pour l'informer que le plancher allait s'effondrer et qu'elle devait évacuer le logement.

Les fissures visibles dans le logement de Madame BAHIA sont anciennes et pour la plupart antérieures au 21 juin 2021. Madame BAHIA le confirme. De plus aucun phénomène caractérisant un mouvement récent du

plancher n'est visible, vide sous cloisons ou fissures sur cloisons.

Dans le logement du 1^{er} étage, les principales cloisons perpendiculaires aux poutres du plancher haut ont été supprimées avant le 21 juin. Le plancher est en effet revêtu dans l'emprise de ces anciennes cloisons dont l'emprise est visible en plafond.

A priori, les travaux entrepris en juin 2021 n'ont concerné que quelques parties de cloisons restantes et la dépose du faux plafond. C'est en constatant la flexion des poutres bois que les ouvriers ont alerté le représentant du propriétaire. Car, effectivement, les poutres de plancher ont fléchi en partie médiane. Cette flexion date vraisemblablement de la démolition des principales cloisons perpendiculaires au sens de portée des poutres. »

CONSIDERANT l'absence d'observation du propriétaire ;

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble présente donc un risque pour la sécurité publique et qu'il convient d'engager une procédure de mise en sécurité.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Christophe WANGEN, demeurant Route de Saint Jeannet 06140 VENCE, devra, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant :

-au renforcement du plancher haut du 1^{er} étage sous l'emprise du logement de Madame BAHIA.

Une étude BETS devra être rapidement être réalisée pour l'exécution ensuite des travaux de renforcement.

Le propriétaire avertira la Commune de la réalisation des travaux et tiendra à sa disposition tous les justificatifs attestant de ladite réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 2

Pour des raisons de sécurité, le retour de Madame BAHIA dans son appartement ne sera autorisé que lorsque l'étude de renforcement et les travaux correspondants seront réalisés.

Conformément à l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement temporaire de Madame BAHIA pendant cette période.

Article 3

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il est redevable du paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 1000 € par jour de retard.

Les travaux seront exécutés d'office par la Commune et aux frais du propriétaire. Les frais avancés par la Commune sont recouverts comme en matière de contributions directes.

Article 4

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5

La mainlevée du péril sera prononcée après que le propriétaire mentionné à l'article 1 aura réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout péril et qu'un homme de l'art désigné par la Commune aura constaté les travaux effectués.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe WANGEN, demeurant Route de Saint Jeannet 06140 VENCE et à Madame BAHIA demeurant 8 avenue du Colonel d'Ornano. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Béziers.

Article 7

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Sous-Préfet de Béziers,
- à M. le Procureur de la République,
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,
- aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement,
- à M. l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Béziers dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration dans le cas d'un recours administratif.

Article 9

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Béziers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

28 DEC 2021



Le Maire, Robert MENARD

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRESENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, A COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DELAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPETENTE PEUT ETRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TELERECOURS CITOYENS ACCESSIBLE A PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BEZIER / ARRETE DU MAIRE